olique a institué
aux fidèles les
eligieux et moral
r la volonté du
catholiques sous
ciale est la Con-

ent par interdicminés, mais aussi nt des catégories De tels ouvrages 1 vertu même des ent manifestement

eur sont contenues rier 1896. Le derion réformée) date 80). Il se complète

suivantes sont protel volume n'a été

ropager l'apostasie, dements de la reli-Renan, rentrait évime qu'aucune conment.

les protestants et des iennent certainement Cette réserve s'applipubliés pour la défense des évangiles contre les rationalistes par des protestants conservateurs, comme il s'en trouve beaucoup chez les anglicans. Mais la règle générale demeure fort claire: un ouvrage traitant de questions religieuses est (communément) présumé contenir des erreurs doctrinales par le seul fait que l'auteur est hérétique, schismatique ou infidèle. L'Orpheus de M. Salomon Reinach, par exemple, rentre à la fois dans cette catégorie et dans la précédente (comme ébranlant les fondements de la religion).

c) Ouvrages pornographiques. - Il n'y a, ce sont encore des exemples, nul besoin qu'un décret nominatif prohibe le Journal d'une femme de chambre, par Octave Mirbeau, ou Nana, par Zola, pour que la lecture en soit défendue sous peine de péché grave, tant par la loi de l'Index que par le droit naturel. - Les ouvrages qui ne sont que partiellement et relativement licencieux et qui sont, en même temps, remarquables au point de vue littéraire, peuvent être lus, même sans dispense ecclésiastique, par ceux que leur profession oblige à en faire usage, tels que les professeurs de belles-lettres, les critiques littéraires et les candidats aux examens pour les auteurs du programme (Dans l'enseignement primaire et secondaire, les éducateurs sont tenus, sous peine de péché grave, de ne mettre aux mains des enfants que des éditions expurgées de ceux des auteurs classiques qui contiendraient des parties licencieuses.) (1).

40 CONDAMNATIONS NOMINATIVES. — Les ouvrages nominalement frappés par l'Index ne sont pas, comme on vient de s'en rendre compte, tous les livres à l'Index, mais ceux-là seulement qui ont été dénoncés à la Congrégation romaine de l'Index et auxquels la Congrégation, invitée à se prononcer, juge opportun de consacrer un décret spécial. Ordinaire-

<sup>(1)</sup> Ceci est écrit pour la France.